

Avant-projet de règlement grand-ducal portant application

1. de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil
2. de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route
3. des conditions d'organisation des contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ;

Vu le règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 2006 concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et du règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ;

Vu la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil ;

Vu la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route ;

Vu la directive modifiée 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route ;

Vu la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Nombre de contrôles

Art. 1^{er}. Dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, les contrôles sont organisés de manière telle qu'ils couvrent chaque année les pourcentages des jours de travail effectués par les conducteurs de véhicules relevant des règlements (CE) n° 561/2006 et (CEE) n° 3821/85 précités prévus à l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

Contrôles sur routes

Art. 2. (1) Les contrôles sur routes sont organisés à des endroits différents et à n'importe quelle heure et couvrent une partie du réseau routier suffisamment étendue pour qu'il soit difficile d'éviter les postes de contrôle.

(2) Les contrôles sur route sont effectués à des endroits spécialement aménagés à cet effet, des stations-service, des aires de repos ou tout autre lieu sûr le long des autoroutes et routes et selon un système de rotation aléatoire en respectant un équilibre géographique approprié, tout en tenant compte des flux principaux des trafics.

(3) Les contrôles sur route portent au moins sur les éléments énumérés dans la partie A de l'annexe.

Si la situation l'exige, les contrôles peuvent se concentrer sur un ou plusieurs éléments spécifiques.

(4) Sans préjudice de l'article 12, les contrôles sur route sont effectués sans discrimination, notamment en ce qui concerne

- le pays d'immatriculation du véhicule ;
- le pays de résidence du conducteur ;
- le pays où l'entreprise est établie ;
- le point de départ et d'arrivée du trajet ;
- le type de tachygraphe : analogique ou numérique.

(5) Les agents de contrôle sont informés des principaux éléments à contrôler, conformément à la partie A de l'annexe.

Leur équipement comprend, entre autres, un équipement permettant de télécharger des données à partir de l'unité embarquée et de la carte de conducteur du tachygraphe numérique, de lire les données et de les analyser ou de les transmettre pour analyse à une base de données centrale ainsi qu'un équipement permettant de vérifier les feuilles d'enregistrement du tachygraphe analogique.

(6) Ces contrôles sont organisés au moins six fois par an de concert avec les autorités de contrôle d'un ou de plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

Contrôles en entreprises

Art. 3. (1) Les contrôles dans les locaux des entreprises sont organisés en tenant compte de l'expérience acquise en relation avec les différents types de transport et d'entreprises.

Des contrôles dans les locaux des entreprises sont également effectués lorsque des infractions graves au règlement (CE) n° 561/2006 précité ou au règlement (CEE) n° 3821/85 précité ont été constatées sur la route.

(2) Les contrôles sur route portent au moins sur les éléments énumérés dans les parties A et B de l'annexe.

(3) Les agents de contrôle sont informés des principaux éléments à contrôler, conformément aux parties A et B de l'annexe.

Leur équipement comprend, entre autres, un équipement permettant de télécharger des données à partir de l'unité embarquée et de la carte de conducteur du tachygraphe numérique, de lire les données et de les analyser ou de les transmettre pour analyse à une base de données centrale ainsi qu'un équipement permettant de vérifier les feuilles d'enregistrement du tachygraphe analogique.

(4) Lorsqu'ils procèdent à un contrôle, les agents de contrôle tiennent compte de toute information fournie par l'organisme de contact désigné d'un autre Etat membre, visé à l'article 7, paragraphe 1 de la directive 2006/22/CE précitée, relative à l'activité de l'entreprise en question dans cet autre Etat membre.

(5) Sont assimilés aux contrôles effectués dans les locaux des entreprises, les contrôles effectués par les agents de contrôle dans leurs propres locaux, sur base de documents ou données pertinents qui leur sont remis, sur leur demande, par les entreprises.

Conservation des documents

Art. 4. Les entreprises conservent, pendant au moins deux ans, les documents, les résultats et autres données pertinentes qui leur sont communiqués par les agents de contrôle relativement aux vérifications qui ont été effectuées dans leurs locaux ou auprès de leurs chauffeurs sur la route.

Organes intracommunautaires

Art. 5. L'organisme visé à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2006/22/CE précitée est pour le Luxembourg

- a) la Commission prévue à l'article 6 en ce qui concerne les contacts intracommunautaires prévus à l'article 7, paragraphe 1, et l'échange d'informations prévu à l'article 8, paragraphe 1, de cette directive ;
- b) l'Administration des Douanes et Accises en ce qui concerne l'organisation des contrôles concertés prévus à l'article 5 de cette directive.

Art. 6. Il est institué une Commission de coordination, dénommée ci-après « Commission », dont la mission est de coordonner les actions des fonctionnaires de la Police grand-ducale et de l'Administration des Douanes et Accises chargés de rechercher et de constater les infractions au règlement (CE) n° 561/2006 précité, au règlement (CEE) n° 3821/85 précité et au règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses. Elle prend également en compte les contrôles de l'Inspection du Travail et des Mines.

La Commission coordonne en outre l'organisation d'un nombre approprié de contrôles techniques routiers prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires dans la Communauté qui sont effectués sans discrimination fondée sur la nationalité du conducteur ou sur le pays d'immatriculation ou de mise en circulation du véhicule, tout en tenant dûment compte de la nécessité de limiter les coûts et les retards occasionnés aux conducteurs et aux entreprises.

Art. 7. La Commission centralise les résultats des actions entreprises en application de l'article 6 en vue de la transmission à la Commission Européenne des informations prévues à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/2006 précité, celles prévues à l'article 57 du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses ainsi que, sous forme de rapports bisannuels, celles qui lui sont communiquées par l'organisme de contrôle en application de l'article 41 modifié du règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.

Les statistiques relevant de l'article 17, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 561/2006 précité doivent respecter les formes prescrites par l'article 3 de la directive 2006/22/CE précitée.

Elle veille en outre qu'en cas de défectuosité grave ou de non-conformité technique manifeste constatée lors d'un contrôle technique routier, notamment en cas de perforation double d'une case du rapport de contrôle, les autorités compétentes du pays d'immatriculation ou de mise en circulation du véhicule aient communication du rapport afférent ou qu'en cas d'information communiquée par les autorités compétentes d'un autre pays en cas de défectuosité grave ou de non-conformité manifeste d'un véhicule immatriculé au Luxembourg constatée lors d'un contrôle technique routier celles-ci soient averties des mesures prises sur le plan national contre le propriétaire ou le détenteur de ce véhicule.

Art. 8. La Commission se compose de deux représentants du Ministère des Transports, d'un représentant de la Police grand-ducale, d'un représentant de l'Administration des Douanes et Accises, d'un représentant de l'Inspection du Travail et des Mines et d'un représentant de la Société Nationale de Contrôle Technique ainsi que d'autant de membres suppléants.

Art. 9. La présidence de la Commission est assumée par l'un des deux représentants du Ministère des Transports désigné à cette fin par le membre du gouvernement ayant les transports dans ses attributions. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin dans la forme qui précède.

Art. 10. Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de Gouvernement.

Système de classification par niveau de risque

Art. 11. La Commission prévue à l'article 6 est chargée d'élaborer un système de classification par niveau de risque visé à l'article 9 de la directive 2006/22/CE précitée tout en tenant compte de l'annexe III de cette même directive.

Elle devra adapter ce système conformément aux adaptations de l'annexe III précitée décidées par la Commission européenne en vertu de l'article 9, paragraphe 3 de la directive 2006/22/CE précitée.

Art. 12. Les entreprises classées à haut risque font l'objet de contrôles plus étroits et plus fréquents.

Dispositions finales

Art. 13. Le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant application - de la directive 88/599/CEE du Conseil du 23 novembre 1988 sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, - de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures

uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, - des conditions d'organisation des contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté ainsi que le règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 29 janvier 1993 concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route sont abrogés.

Art. 14. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Lucien LUX

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François BILTGEN

Annexe

Partie A

CONTRÔLES SUR ROUTES

Les contrôles sur route portent, d'une manière générale, sur les éléments suivants :

- 1) les durées de conduite journalières et hebdomadaires, les pauses et les temps de repos journaliers et hebdomadaires; les feuilles d'enregistrement des jours précédents, qui doivent se trouver à bord du véhicule conformément à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3821/85 et/ou les données mémorisées pour la même période dans la carte de conducteur et/ou dans la mémoire de l'appareil de contrôle et/ou sur les sorties imprimées ;
- 2) pour la période visée à l'article 15, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 3821/85, les éventuels dépassements de la vitesse autorisée du véhicule, définis comme étant toutes les périodes de plus d'une minute pendant lesquelles la vitesse du véhicule excède 90 km/h pour les véhicules de la catégorie N3 ou 105 km/h pour les véhicules de la catégorie M3, les catégories N3 et M3 s'entendant comme celles définies à l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ;
- 3) le cas échéant, les vitesses instantanées du véhicule telles qu'enregistrées par l'appareil de contrôle pendant, au plus, les dernières vingt-quatre heures d'utilisation du véhicule ;
- 4) le fonctionnement correct de l'appareil de contrôle (constatation d'une éventuelle manipulation de l'appareil et/ou de la carte de conducteur et/ou des feuilles d'enregistrement) ou, le cas échéant, la présence des documents visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (CEE) n° 561/2006.

Partie B

CONTRÔLES DANS LES LOCAUX DES ENTREPRISES

Outre les éléments soumis aux contrôles exposés dans la partie A, les éléments suivants font l'objet de contrôles dans les locaux des entreprises :

- 1) les temps de repos hebdomadaires et les durées de conduite entre ces temps de repos ;
- 2) le respect de la limitation sur deux semaines des durées de conduite ;
- 3) les feuilles d'enregistrement, les données et les copies papier provenant de l'unité embarquée et de la carte de conducteur.

Si une infraction est constatée, les agents de contrôle de l'Administration des Douanes et Accises et de la Police grand-ducale peuvent, le cas échéant, contrôler la coresponsabilité d'autres instigateurs ou complices de la chaîne du transport, tels que les chargeurs, les transitaires ou les sous-traitants, et vérifier que les contrats de fourniture de services de transport sont compatibles avec les règlements (CE) n° 561/2006 et (CEE) n° 3821/85.

Exposé des motifs

Avant-projet de règlement grand-ducal portant application

1. de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil
2. de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route
3. des conditions d'organisation des contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté

L'objectif du présent règlement grand-ducal est de porter application et exécution de la directive du Conseil 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil et des règlements afférents n° 561/2006 et 3821/85, de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route, ainsi que des conditions d'organisation des contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté.

Ces textes visent l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, l'application coordonnée du règlement communautaire concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, l'application des règles régissant les transports de matières dangereuses ainsi que les contrôles techniques routiers des véhicules utilitaires.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en place les structures nécessaires pour un système de contrôles adéquats et réguliers.

Les dispositions de la directive 2006/22/CE ont trait aux:

- *Systèmes de contrôles*

Les Etats membres sont obligés d'organiser un système de contrôles adéquats et réguliers tant sur la route que dans les locaux des entreprises, couvrant annuellement une part importante et représentative des conducteurs, des entreprises et des véhicules dans le domaine des transports routiers.

Des conditions minimales sur les contrôles sont fixées dans la directive (art. 2, par. 3).

Les résultats des contrôles doivent figurer dans les comptes rendus soumis à la Commission conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 561/2006.

- *Contrôles sur routes*

Les contrôles sur route doivent être organisés à des endroits différents, à n'importe quelle heure, et couvrir une partie du réseau suffisamment étendu, pour qu'il soit difficile de contourner les postes de contrôle.

Ces contrôles doivent porter au moins sur les éléments énumérés dans la partie A de l'annexe I de la directive. Ils sont à effectuer sans discrimination.

En cas de difficultés concernant les preuves des infractions, les Etats membres concernés s'accordent mutuellement assistance.

- Contrôles dans les locaux des entreprises

Ces contrôles sont effectués entre autres lorsque des infractions graves ont été constatées sur route. Ils doivent porter au moins sur les éléments énumérés dans les parties A et B de l'annexe I de la directive.

- Contrôles concertés et coordonnés

Les Etats membres doivent organiser six fois par an au moins des opérations concertées entre eux.

- Echanges d'informations

Dans le cadre de l'assistance mutuelle les autorités compétentes des Etats membres se communiquent régulièrement certaines informations.

- Equipement standard des organes de contrôle

Suite à l'introduction du tachygraphe numérique, la directive prévoit un équipement standard suffisant des organes de contrôle afin d'assurer qu'ils disposent des moyens suffisants pour pouvoir exercer les contrôles prescrits par la directive.

La directive 95/50/CE prévoit l'harmonisation des procédures de contrôles relatives aux transports de marchandises dangereuses par route ainsi que les définitions respectives afin de rendre plus efficace la vérification du respect des normes de sécurité ainsi fixées, ceci dans le but d'améliorer le niveau de sécurité des transports de marchandises à titre préventif ou lorsque des infractions importantes à la législation sur le transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur route.

La directive 2000/30/CE règle les contrôles techniques des véhicules utilitaires et prévoit dans ce cadre également des contrôles techniques routiers.

Les dispositions relatives aux directives 95/50/CE et 2000/30/CE sont reprises du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003, qui sera abrogé par le présent projet de règlement grand-ducal, afin de ne pas supprimer la transposition de ces deux directives.

Afin de coordonner les différentes actions et de garantir de la façon un contrôle efficace des matières visées, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit l'institution d'une Commission de coordination composée de représentants des différents organismes concernés, à savoir le Ministère des Transports, la Police grand-ducale, l'Administration des Douanes et Accises, l'Inspection du Travail et des Mines et de la Société Nationale de Contrôle Technique. Sa mission est de coordonner les différentes actions et de réunir les résultats de ces actions en vue de la transmission des données prévues par le règlement (CE) n° 561/2006, la directive 95/50/CE et la directive 2003/30/CE à la Commission des Communautés Européennes.

Commentaire des articles

ad Art. 1^{er}

Cet article définit le nombre de contrôles à effectuer annuellement tel que fixé par l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2006/22/CE.

ad Art. 2

Cet article prévoit le détail comment les contrôles sur route sont à effectuer et indique de quel équipement les agents de contrôle doivent disposer.

ad Art. 3

Cet article prévoit le détail comment les contrôles en entreprises sont à effectuer et indique de quel équipement les agents de contrôle doivent disposer.

Les contrôles effectués dans les locaux des agents de contrôle sur base de documents ou données pertinents remis par les entreprises sont assimilés aux contrôles en entreprises.

ad Art. 4

Cet article oblige les entreprises à conserver tous les documents relatifs aux contrôles pendant une durée d'au moins deux ans. Cette durée est identique à celle prévue par le futur article L. 214-7 du Code du Travail tel que prévu par le projet de loi 5559. L'harmonisation des durées de conservation des différents documents devra faciliter les choses pour les entreprises qui n'ont à respecter qu'un délai unique pour tous les documents.

ad Art. 5

Cet article définit les organismes pour les contacts intracommunautaires.

ad Art. 6

Cet article prévoit l'institution d'une commission chargée de coordonner les actions prévues par les directives 2006/22/CE, 95/50/CE et 2000/30/CE et définit une des deux missions de la Commission, à savoir coordonner les actions de la Police grand-ducale, de l'Administration des Douanes et Accises et de l'Inspection du Travail et des Mines.

ad Art. 7

La deuxième mission de la Commission consiste à rassembler les résultats des actions et à y extraire les informations devant être envoyées à la Commission européenne.

La communication avec les autorités étrangères en ce qui concerne les contrôles techniques routiers est assurée par la Commission.

ad Art. 8

Cet article arrête la composition de la Commission de coordination.

ad Art. 9

Cet article règle le mode de désignation du président et du secrétaire de la Commission.

ad Art. 10

Vu les travaux et responsabilités supplémentaires auxquels doivent faire face les membres de la Commission, il échet de leur accorder une indemnité.

ad Art. 11

L'article 9 de la directive 2006/22/CE prévoit l'instauration d'un système de classification des entreprises par niveau de risque qui doit être basé sur l'annexe III de la directive. Afin de disposer de la souplesse nécessaire d'adapter ce système aux décisions d'adaptation de la Commission en ce qui concerne ladite annexe III, il est proposé de charger la Commission instauré par l'article 6 d'élaborer et d'adapter ce système de classification.

ad Art. 12

Cet article prévoit que les entreprises classées à haut risque doivent être contrôlées plus fréquemment.

ad Art. 13

Disposition abrogatoire.

ad Art. 14

Disposition exécutoire.

ad Annexe

L'annexe reprend les éléments qui sont à contrôler lors des contrôles sur route ainsi que dans les locaux des entreprises tels que prévus dans l'annexe I de la directive 2006/22/CE.

Tableau comparatif

<i>Projet de règlement grand-ducal</i>	<i>Directive 2006/22/CE</i>
Art. 1 ^{er}	Art. 2, par. 3
Art. 2	Art. 4 Annexe II Art. 5
Art. 3	Art. 6 Annexe II
Art. 4	Art. 3, al. 4
Art. 5	Art. 7 Art. 8 Art. 5
Art. 6	Art. 2, par. 1, al. 3
Art. 7	Art. 2, par. 4 Art. 3
Art. 11	Art. 9, par. 1
Art. 12	Art. 9, par. 2
Annexe	Annexe I



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: **Avant-projet de règlement grand-ducal portant application**

- 1. de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil**
- 2. de la directive modifiée 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route**
- 3. des conditions d'organisation des contrôles prévus par la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté**

Ministère initiateur: **Ministère des Transports**

Auteur / Contact / Suivi: **Guy Staus**

Tél. : **247-84437**

Fax : **228201**

Courriel : **guy.staus@tr.etat.lu**

Analyse d'impact en relation avec :

- Projet de loi
- Projet de règlement grand-ducal**
- Projet de règlement ministériel**
- Procédure administrative / Formulaire / Prescription / Circulaire

Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet:

- | | |
|---|--|
| Transposition de directives communautaires: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| Transposition d'une directive suivant arrêt de la Cour de Justice Européenne: | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Nouvelle loi : | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Modification de la loi: | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Abrogation de la loi : | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Mesures d'exécution de la loi: | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |

Autre(s) : **remplacement du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 suite au remplacement de la directive 88/599/CEE par la directive 2006/22/CE**

1. Objectif(s) et consultation(s)

Objectif(s) du projet:

procédures de contrôle et coordination des contrôles dans le domaine des transports routiers

Conséquences d'un éventuel « statu quo » (non adoption du projet sous rubrique) :

condamnation par la CJCE pour non transposition d'une directive communautaire

Autres départements ministériels concernés: **1. Administration des Douanes et Accises, 2. Police grand-ducale**

1.

Accord: Oui Non

Date : **19.09.2007**

Observations éventuelles :

2.

Accord: Oui Non

Date : **22.08.2007**

Observations éventuelles :

Consultation(s) – autre(s) département(s) ministériel(s) : Oui Non

si oui, le(s)quel(s) ? **Administration des Douanes et Accises, Police grand-ducale**

Observations : **Il s'agit des organes de contrôle concernés**

Organisme(s) interne(s) consulté(s):

IGF	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date :
CER	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date :
CIE	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date :
IGSS	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date :
CNSAE	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date :
Autre(s)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	le(s)quel(s)?			
Avis:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Date :			

Consultation(s) – organisation(s) professionnelle(s): Oui Non
si oui, laquelle / lesquelles ? **Chambre de Commerce, Chambre des Métiers, Chambre du Travail**

Observations :

Autres organismes consultés : Oui Non
si oui, lesquels

Observations

2. Destinataires directs du projet

Entreprises : Oui Non
Secteur :
Branche(s) / Profession(s) / Métier(s) :
Nombre d'entreprises concernées (approximatif) :
Petites et moyennes entreprises (PME) :
Taille : - < 10 salariés
- = 10 et < 50
- = 50 et < 250
Grandes entreprises (Taille >= 250) :

Citoyens : Oui Non
Catégorie(s) :
Nombre de citoyens concernés (approximatif) :

Administrations / Etablissements Publics : Oui Non
Détail: **Le projet règle les contrôles en matière de transports routiers à effectuer par les organes de contrôles compétents, à savoir l'Administration des Douanes et Accises et la Police grand-ducale. La coordination est faite par une Commission de coordination**

Autres (p.ex. professions libérales) : Oui Non
Détail:

Procédures et formalités administratives :

- supplémentaires (augmentation des charges):
- inchangées :
- diminuées (réduction des charges):

3. Volet - Impact sur les entreprises

a) Impact sur les entreprises: Oui Non (si non, passer au point 4. Volet–Impact sur les Citoyens)

Impact au niveau micro-économique (au sein d'une seule entreprise) :

Groupe cible :

Charges financières: Oui Non
Si oui, montant approx. : EUR / an
Remarques :
Impôts directs : augmentation diminution
Impôts indirects : augmentation diminution
Charges sociales : augmentation diminution
Charges salariales : augmentation diminution
Garanties (dépôt de garantie, cautionnement): augmentation diminution
Autres : augmentation diminution

Si oui, lesquelles :
Explications complémentaires :

Charges administratives: Oui Non
Si oui, montant approx. : EUR / an ¹

Procédure administrative : Oui Non
Démarche définie : Oui Non
« Descriptif »² en annexe : Oui Non
« Formulaire-type »³ en annexe : Oui Non
Temps à consacrer par opération (Temps) : heures / opération
Taux horaire moyen (Taux) : EUR / heure ⁴
Périodicité (Périod.) : périodicité non définie dans le projet
 déclaration unique
 annuelle
 semestrielle
 mensuelle
 hebdomadaire
 journalière
 autre périodicité :
donc : fois / an (en moyenne)

Coût administratif global par entreprise : EUR / an
(Temps x Taux x Périod.)

Données demandées :
Pas encore défini : Oui Non
Explications sur le type de données demandées : Oui Non
Sources de données existantes : Oui Non
Si oui, lesquelles ?

Attestations, certificats ou pièces requis : Oui Non
Lesquels ?
Possibilités de coopération entre administrations :

Mode de transfert des données à communiquer à l'administration :
Courriel, fax, lettre ordinaire, lettre recommandée, sur place, téléphone, formulaire online, transfert de fichier, autre moyen

Impact au niveau macro-économique (l'ensemble du secteur concerné au niveau national) :

¹ Le référentiel de calcul étant 2,5 fois le salaire mensuel minimum.
² Si le ministère initiateur a élaboré un descriptif du projet (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d'évaluation d'impact.
³ Si le ministère initiateur a élaboré un formulaire-type (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d'évaluation d'impact.
⁴ Le référentiel de calcul étant 2,5 fois le salaire mensuel minimum.

Groupe cible :

Coût total (charges financières et administratives) au niveau national :
Montant : EUR / an
Remarques :

Investissements requis: Oui Non
Si oui, précisions :
Estimations : EUR / an

Aides financières prévues: Oui Non
Si oui, précisions :
Montant :
Modalités:

Autres aides (non pécuniaires) prévues (p.ex. conseil/formation/e-gouvernement/etc.): Oui Non
Si oui, type :
Modalités:

b) Critères d'exemption :

Exemptions envisagées : Oui Non

Différentiation(s) envisagée(s) (activités économiques): Oui Non
si oui, lesquelles :
Critère « Taille de l'entreprise » : Oui Non
Critère « Nature de l'activité » : Oui Non
Critère « Volume de production » : Oui Non
Critère « Chiffre d'affaires » : Oui Non
Autre(s) critère(s), à préciser :

4. Volet – Impact sur les citoyens

Impact sur les citoyens: Oui Non (si non, passer au point 5. Volet–Impact sur l'administration)

Charges financières : Oui Non
Si oui, montant approx. : EUR / an

Impôts directs : augmentation diminution
Impôts indirects : augmentation diminution
Charges sociales : augmentation diminution
Charges salariales : augmentation diminution
Garanties : augmentation diminution
Autres : augmentation diminution
Si oui, lesquelles :
Explications complémentaires :

Charges administratives : Oui Non
Si oui, montant approx. : EUR / an

Procédures administratives : supplémentaires Oui Non
inchangées Oui Non
diminuées Oui Non
Démarches définies : supplémentaires Oui Non
inchangées Oui Non
diminuées Oui Non
Si oui, précisions :

« Descriptif »⁷ en annexe : Oui Non

« Formulaire-type »⁸ en annexe : Oui Non

Temps maximal à consacrer par opération (Temps) : heures / opération

Données demandées :

Pas encore défini : Oui Non

Explications sur le type de données demandées : Oui Non

Sources de données existantes : Oui Non

Si oui, lesquelles ?

Attestations, certificats ou pièces requis : Oui Non

Lesquels ?

Possibilités de coopération entre administrations :

Mode de transfert des données à communiquer à l'administration :

Courriel, fax, lettre ordinaire, lettre recommandée, sur place, téléphone, formulaire online, transfert de fichier, autre moyen

Aides financières prévues: Oui Non

Si oui, précisions :

Montant :

Modalités:

Autres aides (non pécuniaires) prévues

(p.ex. assistance/ conseil/formation/e-gouvernement/etc.): Oui Non

Si oui, type :

Modalités:

5. Volet – Impact sur l'administration

Impact sur l'administration: Oui Non (si non, passer au point 6. Critères d'analyse – Better Regulation)

Procédures:

Procédures définies dans le projet : Oui Non

« Descriptif » en annexe : Oui Non

« Formulaire-type » en annexe : Oui Non

Si non, quelles procédures sont à créer : **les procédures de contrôle tant en entreprise que sur route**

Implication de plusieurs ministères / administrations : Oui Non

Si oui, lesquels : **Ministère des Transports, Administration des Douanes et Accises, Police grand-ducale, ITM, SNCT (= composition de la Commission de coordination)**

Accord trouvé sur la procédure à suivre: Oui Non

Structures nouvelles prévues: Oui Non

Si oui, lesquelles : **celles nouvellement introduites par la directive 2006/22/CE**

Personnel supplémentaire: Oui Non

^{5 et 7} Si le ministère initiateur a élaboré un descriptif du projet (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d'évaluation d'impact.

^{6 et 8} Si le ministère initiateur a élaboré un formulaire-type (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d'évaluation d'impact.

Si oui, nombre et carrières : **Ministère des Transports: 1 agent de la carrière carrière moyenne; Administration des Douanes et Accises: 10 agents de la carrière moyenne et 30 agents de la carrière inférieure**

Impact frais d'équipement / frais de fonctionnement: Oui Non

- dont matériel informatique: Oui Non

explications : **suite à l'introduction du tachygraphe numérique, les procédures de contrôle doivent être adaptés. Un nouveau matériel de contrôle ainsi que les programmes informatiques correspondants ont dû être acquis par les organes de contrôle.**

- dont surface bureaux: Oui Non

explications : **Le Ministère des Transports dispose encore d'une place libre dans un bureau prévu pour 3 personnes.**

Intérêt e-Gouvernement : Oui Non

Si oui, Pourquoi ?

6. Critères d'analyse – « Mieux légiférer »

Analyse « coût-efficacité » : Oui Non

Si oui, explications sur la méthode d'évaluation et les conclusions : **Le nouveau matériel de contrôle a déjà dû être acquis au moment de l'introduction du tachygraphe numérique. Ce matériel est nécessaire et prescrit par la législation communautaire indépendamment de sa relation coût-efficacité.**

Critères « Better Regulation » appliqués : Oui Non

1. Lisibilité / Compréhension : Oui Non

Explications : **rédaction claire et précise, cependant interrompue par les très longs énoncés des textes communautaires**

2. Codification / Consolidation / Refonte : Oui Non

Explications : **L'avant-projet de règlement grand-ducal devra remplacer le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 en substituant les éléments de la directive 2006/22/CE à ceux de la directive 88/599/CEE abrogée. Il regroupe les contrôles prévus dans trois directives.**

3. Définitions claires : Oui Non

Explications : **Le texte ne contient pas de définitions étant donné que les directives n'en contiennent pas**

4. Exemptions : Oui Non

Explications : **Les directives ne prévoient pas d'exemptions**

5. Harmonisation : Oui Non

Explications : **Le but des directives est l'harmonisation des contrôles au niveau communautaire. L'avant-projet de règlement grand-ducal assure une harmonisation des contrôles en regroupant les contrôles de trois directives**

6. Procédure mise en ligne (e-Gouvernement) : Oui Non

Explications : **La matière (contrôle) n'est pas de nature à pouvoir être mise en ligne.**

Transposition de directives communautaires:

Application du principe « la directive et rien que la directive » : Oui Non

Si non, explications :

Acceptabilité présumée : Bonne Plutôt bonne Neutre Plutôt mauvaise Mauvaise

Dispositif plus léger envisagé : Oui Non

si oui, lequel et pourquoi non retenu :

Application des dispositions pendant une durée limitée (disposition à échéance fixe):

Oui Non

Evaluation prévue :

Oui Non

Si oui, par quel service, quand et/ou à quels intervalles:

7. Divers

Commentaires complémentaires :

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal devra remplacer celui du 31 janvier 2003 suite au remplacement de la directive 88/599/CEE par la directive 2006/22/CE. Les éléments concernant les directives 95/50/CE et 2000/30/CE sont repris tels quels du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003.

Effets sur d'autres domaines et compétences : (p. ex. création d'emplois, impact sur investissement, création d'entreprises, compétitivité, environnement...)